



Règlement cimetière

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|--|-----|
| Art. 1 : Désignation du cimetière..... | p 1 |
| Art. 2 : Destination..... | p 1 |
| Art. 3 : Présentation générale..... | p 2 |
| Art. 4 : Choix de l'emplacement de la sépulture..... | p 2 |
| Art. 5 : Localisation des sépultures..... | p 2 |

CHAPITRE II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

| | |
|--|-------|
| Art. 6 : Horaires d'ouverture..... | p 2 |
| Art. 7 : Conditions d'accès..... | p 2 |
| Art. 8 : Interdictions..... | p 2-3 |
| Art. 9 : Vols et dégradations..... | p 3 |
| Art. 10 : Circulation et stationnement à l'intérieur du cimetière..... | p 3 |

CHAPITRE III – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

| | |
|--|-------|
| Art. 11 : Organisation du service..... | p 3-4 |
| Art. 12 : Surveillance et responsabilité attachées au cimetière..... | p 4 |

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

| | |
|---|-------|
| Art. 13 : Attribution des concessions..... | p 4 |
| Art. 14 : Durées des concessions..... | p 4 |
| Art. 15 : Paiement des concessions et des taxes..... | p 4-5 |
| Art. 16 : Droits et obligations des concessionnaires..... | p 5 |
| Art. 17 : Renouvellement des concessions à durée déterminée..... | p 5-6 |
| Art. 18 : Reprise des concessions à perpétuité et centenaires..... | p 6 |
| Art. 19 : Conversion (durée supérieure ou égale) et rétrocession..... | p 6 |

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

| | |
|---|-------|
| Art. 20 : Autorisation de travaux..... | p 6 |
| Art. 21 : Dimensions des concessions et des fosses..... | p 6-7 |
| Art. 22 : Obligations..... | p 7 |
| Art. 23 : Constructions autorisées..... | p 7-8 |
| Art. 24 : Interdictions..... | p 8 |
| Art. 25 Contrôle des travaux et conformité..... | p 8 |



Art. 26 : Sécurité du chantier..... p 8
 Art. 27 : Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier..... p 8
 Art. 28 : Entretien des terrains de concession..... p 8-9

CHAPITRE VI – REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Art. 29 : Destination..... p 9
 Art. 30 : Conditions d'admission..... p 9
 Art. 31 : Exhumations du caveau provisoire..... p 9
 Art. 32 : Durée et mise en demeure..... p 9

CHAPITRE VII – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUS INHUMATIONS

Art. 33 : Autorisations et délais..... p 9-10
 Art. 34 : Ouverture des caveaux et creusement des fosses..... p 10

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN FOSSE INDIVIDUELLE EN EMPLACEMENT NON CONCÉDÉ

Art. 35 : Définition..... p 10
 Art. 36 : Aménagement..... p 11
 Art. 37 : Reprise de sépultures..... p 11
 Art. 38 : Exhumations..... p 11

CHAPITRE IX – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Art. 39 : Généralités..... p 11
 Art. 40 : Demandes..... p 11-12
 Art. 41 : Conditions d'exécution et mesures d'hygiène..... p 12
 Art. 42 : Vacation de police..... p 12
 Art. 43 : Ouverture de cercueils..... p 12
 Art. 44 : Transport, décence, respect et dignité des corps exhumés..... p 12-13
 Art. 45 : exhumations sur requête des autorités judiciaires..... p 13
 Art. 46 : Ossuaires..... p 13
 Art. 47 : Opérations de réunion de corps..... p 13

CHAPITRE X – OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX

Art. 48 : Autorisation de travaux..... p 13-14
 Art. 49 : Plan de travaux – indications..... p 14
 Art. 50 : Déroulement des travaux – contrôle..... p 14
 Art. 51 : Périodes..... p 14
 Art. 52 : Dépassement des limites..... p 14
 Art. 53 : Inscriptions et gravure..... p 14

Art. 54 : Dalles de propreté..... p 14
Art. 55 : Comblement et remise en état des excavations..... p 14-15
Art. 56 : Outils de levage et précaution..... p 15
Art. 57 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires..... p 15
Art. 58 : Monuments entretenus aux frais de la commune..... p 15

**CHAPITRE XI – REGLES APPLICABLES A L’ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE
(columbariums, cavurnes et jardin du souvenir)**

Art. 59 : Présentation..... p 15-16
Art. 60 : Attribution, renouvellement et reprise..... p 16
Art. 61 : Autorisations..... p 16
Art. 62 : Dispositions particulières concernant les columbariums..... p 16
Art. 63 : Dispositions particulières à l’aménagement des cavurnes..... p 16-17
Art. 64 : Jardin du souvenir..... p 17

**CHAPITRE XII – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXECUTION DE REGLEMENT MUNICIPAL DU
CIMETIERE**

Art. 65 : Modalités d’application..... p 17
Art. 66 : Poursuites..... p 17
Art. 67 : Mise à disposition..... p 17



Arrêté n°2024_063 portant Règlement du cimetière communal de Ligueil

Nous, Michel GUIGNAUDEAU, Maire de la commune de LIGUEIL (Indre-et-Loire) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants ; L. 22-13-1 à L. 2213-46, L. 2223-2 à L. 2223-57, R. 2213-2 à R. 2213-57, R. 2223-1 à R. 2223-98 ; L. 2223-35 à L. 2223-37 ;

Vu le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre en ses articles L.522-1 à L.522-14 et R.522-1 à R.522-13 ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 18 ; 433-21-1 et 433-22 et R. 645-6 ;

Vu le code de la construction, article L. 511-4-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 159-2021 en date du 29 juin 2021 portant règlement du cimetière communal ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police de funérailles du Maire de la commune de Ligueil destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions, d'ordre et de décence, il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques, tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser l'arrêté municipal n° 159-2021 en date du 29 juin 2021 en vue de l'adapter à la législation funéraire en vigueur et de le mettre en conformité avec les décisions municipales, abrogation de l'ancien règlement par un nouveau.

ARRÊTONS :

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le cimetière de LIGUEIL est situé au lieudit « Goussard ».

Il est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Article 2 – Destination :

Conformément à l'article L2223-3 modifié par la Loi n° 2008-1350 du 19-12-2008, art. 3, du C.G.C.T, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu du décès ;
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui répond aux conditions d'inscription inscrits sur les listes électorales désormais cela est ouvert à ceux qui pourraient être inscrits mais qui ne le sont pas.

Article 3 – Présentation générale

Le cimetière comprend :

- les terrains communs, affectés gratuitement pour 5 ans au minimum aux personnes âgées de 75 ans ou plus décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Il sera également possible d'inhumer une urne dans les mêmes conditions en case de columbarium pour les personnes ayant exprimé la volonté de faire l'objet d'une crémation,
- les terrains permettant l'attribution d'une concession pour l'inhumation de cercueils, d'urnes ou de reliquaires,
- les cases de columbarium et les cavurnes destinés à accueillir une ou plusieurs urnes,
- Un espace de dispersion des cendres,
- Plusieurs ossuaires,
- Un caveau provisoire.

Article 4 – Choix de l'emplacement de la sépulture

Le concessionnaire ne pourra pas avoir le choix de l'emplacement ni de l'orientation de sa concession. Il doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Ceux-ci sont attribués par l'administration municipale, à la suite dans l'ordre du plan et sans aucune exception ou dérogation possible.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal (30X40 cm de large droite gauche et 30X50 cm de long pieds tête).

Article 5 - Localisation des sépultures

La localisation des sépultures est définie par un repérage par carré, rangée et numéro de plan. Pour tout renseignement, il faut s'adresser en mairie.

II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 – Horaires d'ouverture

Les portails sont fermés et l'accès se fait par le portillon – côté parking.

Les horaires d'ouverture sont :

- du 1^{er} avril au 31 octobre de 8 heures à 20 heures
- du 1^{er} novembre au 31 mars de 9 heures à 17 heures.

Les services des Pompes Funèbres (ou toute autre entreprise) doivent s'adresser à la mairie pour l'accès au cimetière.

Article 7 – Conditions d'accès

Compte-tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse (sauf les chiens d'assistance) enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs et toute personne adulte, à cet égard encourent la responsabilité prévue à l'article 1384 / 1242 du Code civil, (sauf en hommage funèbre).

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par la police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 8 – Interdictions

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et à l'intérieur du cimetière ;
- d'effectuer du démarchage commercial dans l'enceinte et aux abords du cimetière ;

- d'escalader les murs de clôture et les grilles des sépultures, de trébucher les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, de déterrer ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans les parties autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y jouer, boire des boissons alcoolisées, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales ou privées sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire et/ou de ses ayants-droit ;
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public ;
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux.
- de déborder de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.
- D'exercer des droits privatifs sur les passages, inter-tombes et inter-concessions.
- de laisser déborder les racines et les branchages au-delà des limites de la sépulture. Les plantes annuelles seront donc privilégiées (bruyère, cyclamens, gaura, santoline, lavande, népéta, perovskia, sauge arbustive, marguerite).

Article 9 - Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Tout vol sur une sépulture pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol ou dégradation sur le monument funéraire d'un proche peut déposer une plainte auprès de la gendarmerie et en informer la mairie.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 10 – Circulation et stationnement à l'intérieur du cimetière

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, quads, deux-roues à moteur, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- - des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure maximum d'un homme au pas.

Les allées sont laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

III - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 11 – Organisation du service

Pour tout renseignement, s'adresser au secrétariat de la Mairie 5 place de la République, dont les horaires d'ouverture sont :

- le lundi, mardi, mercredi : de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h ;
- le jeudi : de 9 h à 12 h 30 ;
- le vendredi : de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h ;

Les services techniques sont responsables de l'entretien matériel et de tous les travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 12 – Surveillance et responsabilité attachées au cimetière

Le Maire assume la responsabilité directe de l'application du règlement funéraire dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

Le Maire a le droit à la fermeture exceptionnelle du cimetière dans le cas d'une tempête, travaux etc.

Le Maire, les Adjoint, le policier municipal exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils contrôlent en général toutes les opérations funéraires et cinéraires nécessaires dans le cadre des inhumations ou des exhumations, à savoir :

- creusement de fosse, ouverture de caveau, de case de columbarium ou de caverne ;
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux ;
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueil, ré-inhumation, transfert de restes à l'ossuaire ;
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium ou caverne ;
- dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Ils exercent en outre une surveillance du cimetière au cours des travaux et signalent toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.

Tout incident doit être signalé en Mairie le plus rapidement possible.

IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 13 – Attribution des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront impérativement s'adresser aux services de la mairie ; aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte-tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux personnes morales (opérateurs funéraires, organismes ou associations) de se substituer aux familles pour l'attribution d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Les familles ont le choix entre :

- ♦ Concession individuelle pour la personne expressément désignée ;
- ♦ Concession familiale pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants-droit ;
- ♦ Concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais ayant des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants-droit directs.

Pour tout achat de concession en prévision, le titulaire s'engage à construire un monument, tombe végétale (au minimum une plaque d'identification plus bornage afin de bien délimiter l'espace) sur sa concession dans un délai de 3 mois afin d'assurer le maintien de l'ordre au sein du cimetière et ainsi d'éviter toute erreur.

Article 14 – Durées des concessions

Les différentes durées des concessions du cimetière sont les suivantes :

- soit 30 ans ou 50 ans pour les concessions au sol
- soit 15 ans ou 30 ans pour les columbariums et caverne.

Elle commence à courir le jour de la signature du contrat.

La Commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques.

Article 15 – Paiement des concessions et des taxes

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession aux tarifs en vigueur le jour de la signature.

De même, donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant Municipal :

- le dépôt en caveau provisoire ;
- le scellement d'un coffret contenant une urne sur un monument funéraire, sous réserve de remplir les conditions sécuritaires ;

Article 16 - Droits et obligations des concessionnaires

Aux termes de l'article L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Toute modification du contrat de concession entraîne la rédaction d'une annotation sur celui-ci, voire établissement d'un nouveau titre de concession si changement important.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer les travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et **sous réserve de l'autorisation du maire** pour des questions de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture. En cas d'inhumation au caveau provisoire, (la durée du dépôt du corps doit être précisée sur la demande de la famille. Dans un premier temps, si le dépôt excède six jours, le corps est obligatoirement placé dans un **cercueil hermétique, le caveau provisoire a pour durée maximale de 6 mois, pour des travaux de moins de 6 jours on peut utiliser un dépositoire en fait un caveau suite à une reprise administrative**). Le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire. Passé le délai d'un mois renouvelable une fois, l'administration municipale inhumera dans une fosse en terrain commun.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant aux concessionnaires un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Article 17 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité pour une des durées fixées par le Conseil Municipal.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit peuvent encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat partira à la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession, ses accessoires, monument et caveau font retour à la commune après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

En cas de non-renouvellement dans le délai de deux ans il sera laissé à la famille un délai de 6 mois maximum pour retirer tout signe funéraire.

L'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et/ou monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prend immédiatement possession du terrain.

L'administration municipale prend définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviennent irrévocablement propriétés de la ville qui décide de leur utilisation.

La commune peut procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés et déposés en reliquaires identifiés en bois ou en matériau biodégradable à l'ossuaire. Les reliquaires sont consignés sur le registre de l'ossuaire. Toutes ces opérations sont effectuées aux frais de la commune.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire (si la concession est initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le reste en indivision, même au moment du renouvellement), elle fait toujours référence au concessionnaire initial.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le 27/02/2024

D : 03-213701303-20240221-ARRETE2024_063-AR

emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant représentés par celui qui signe.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 031-213701303-20240221-ARRETE2024_063-AR

Article 18 – Reprise des concessions à perpétuité et centennales

Les sépultures affectées à perpétuité existantes depuis plus de trente ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon (mauvais état caractérisé, tombe enfouie, recouverte de lierre, ronces...).

La reprise de concessions à perpétuité ne concerne pas les sépultures mentionnées à l'article 60. La procédure de reprise sera conforme aux articles R 2223-12 à R 2223-23 et les restes mortels seront déposés à l'ossuaire, en reliquaires de bois identifiés. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 40 à 48 du présent règlement.

Article 19 – Conversion (durée supérieure ou égale) et rétrocession

La conversion : le concessionnaire ou ses ayants-droit peuvent être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur à la date de la demande, duquel sera déduite « prorata temporis », la période restante au tarif initial de la première durée.

La rétrocession : En cas de rétrocession, le concessionnaire initial, et lui seul, peut être admis à rétrocéder une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- Le terrain, caveau ou case doit être restitué libre de tout corps.
- Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument.
- Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Un nouveau contrat de concession sera créé et facturé au nom du nouveau concessionnaire.

Le prix de rétrocession est limité aux 2/3 du prix d'acquisition, le tiers correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité peuvent être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Donations : les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayant-droit et concessionnaire. C'est un acte notarié chez le notaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le maire.

Toute cession de concession qui serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur et après accord du maire.

V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 20- Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Commune. Il convient que la commune, les opérateurs funéraires, les concessionnaires, ou ayants-droit soient garantis de toute erreur de sépulture.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux).

Tous les travaux doivent être déclarés en Mairie (surveillance des opérations funéraires). Il sera précisé la nature des travaux, le lieu exact, la ou les dates d'intervention afin de respecter l'intimité des familles lors des inhumations.

Article 21 – Dimensions des concessions et des fosses

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps.

Leur profondeur en pleine terre est uniformément, pour un corps, de 1 m et en cas de pente du terrain, du point situé au plus bas.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans avoir donné par les services de la mairie.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 137-213701303-20240221-ARRETE2024_063-AR

Article 22- Obligations

Les concessionnaires, ou ayants-droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1. solliciter une autorisation en déposant une demande écrite en mairie indiquant l'identité du demandeur afin de permettre à la Commune de vérifier sa qualité suivant le titre de concession. Celle-ci doit porter mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, de la nature des travaux à exécuter et des dimensions des ouvrages ainsi que de la date et l'heure d'intervention. Toute gravure ou suppression de gravure doit être soumise à autorisation préalable, si en langue étrangère, demander la traduction ;
2. demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie.

L'administration municipale se réserve le droit de faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par l'autorité compétente.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 23- Constructions autorisées

Tout nouveau caveau est construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Les dimensions extérieures maximum préconisées pour les constructions à partir de la date du présent règlement doivent être les suivantes :

| Dimensions extérieures maximum | | Terrain d'une superficie de 2 m ² |
|--------------------------------|--|---|
| Caveau | ♦ longueur : ♦ largeur : ♦ profondeur : | 2 m 1 m Les caveaux peuvent avoir autant de niveaux que la nature du sous-sol le permet. Les niveaux sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé. |
| Pierre tombale | ♦ longueur ♦ Largeur | 2 m 1 m |
| Stèle | ♦ Largeur du monument ♦ Hauteur du monument | 1 m 1 m 50 |
| Semelle | ♦ Longueur ♦ Largeur | 2 m 40 maximum 1 m 40 maximum |
| Espace inter tombe | | 0,40 m maximum |

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune en cas de situation exceptionnelle (défunt de grande taille, ...).

Le dessus de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux peut être :

- soit végétalisée ;
- soit recouverte d'un monument funéraire.

La pose d'un QR code est autorisée, après vérification du contenu par la mairie.

Les monuments déjà existants peuvent être rénovés dans leur forme et taille initiales.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions. Des goujons en acier devront être posés afin de sécuriser la stèle.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

La semelle, espace non concédé et qui sert à la circulation exclusivement.
En cas de scellement d'urne sur un monument funéraire, l'urne devra être en béton ou en matériau durable. Un joint étanche sera fait au niveau de la commune contrôlera l'opération.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 037-213701303-20240221-ARRETE2024_063-AR

Article 24- Interdictions

Les caveaux hors sol sont interdits.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumé en pleine terre, cet acte est condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts, soit 15 000 € d'amende et un an de prison (les corps initialement inhumés en terre devront être exhumés pour être réinhumés en caveau).

Article 25- Contrôle des travaux et conformité

L'administration municipale surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, conformément aux règles du droit commun.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications de limites qui leur sont données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas contraire, le Maire peut faire suspendre immédiatement les travaux. Ils ne peuvent être continués que lorsque le terrain usurpé a été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 26- Sécurité du chantier

Les creusements d'ouvrages et pose de monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 27- Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation des sépultures.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et les pierres doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils sont produits, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de 8 à 10 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations. Un contrôle sera effectué par un représentant de la commune.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale, à leurs frais.

Article 28 - Entretien des terrains de concession

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants-droit de satisfaire à ces obligations municipales y pourvoit d'office et à leurs frais (uniquement pour la sépulture). Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il constitue un danger public ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent est établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pour être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles doivent être taillées dans ce but et, si besoin est, coupées à la première mise en demeure. En aucun cas, elles ne doivent dépasser 1 m de hauteur.

Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail est exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Les herbacées sont à privilégier, les plantes ligneuses et semi-ligneuses sont interdites.

Afin de faciliter le passage des véhicules autorisés, les fleurs ne peuvent pas être déposées dans les allées.

Le personnel municipal pourra enlever les fleurs et offrandes déposées sur les parties communales.

VI - REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 29 – Destination

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou en cas d'intempéries interdisant un creusement.

Article 30 – Conditions d'admission

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ce caveau provisoire, le cercueil contenant le corps doit, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation :

- tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil hermétique agréé, conformément au code général des collectivités territoriales, suivant l'article R 2213-26.
- Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire. Ce cercueil restera aux frais des familles.

Article 31 – Exhumations du caveau provisoire

L'enlèvement du cercueil placé dans ce caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. La sortie du caveau provisoire doit être faite décemment. La surveillance de l'opération est effectuée par l'autorité compétente.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle doit obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 32 – Durée et mise en demeure

La durée légale des dépôts est fixée à 6 mois et ce n'est qu'après que le Maire peut inhumer le défunt en terrain commun. Si pendant cette période, la famille n'a pas fait enlever le corps, le Maire le fera inhumer d'office en terrain commun aux frais de la famille huit jours après l'envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est tenu à la mairie, service du cimetière, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt est autorisé.

VII – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 33 – Autorisations et délais

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune de LIGUEIL, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fera procéder à une inhumation à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou un ayant-droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le Maire peut solliciter un acte notarié ou un certificat de notoriété pour justifier de leur droit à inhumation dans une sépulture familiale. La demande d'autorisation d'ouverture de sépulture relève de tous les ayants-droits du concessionnaire initial si celui-ci est décédé. Chaque cercueil inhumé dans le cimetière devra obligatoirement être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article R.2213-20 du C.G.C.T. et chaque urne devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt, conformément à l'article L. 2223-18-1 du C.G.C.T.

Une seule personne doit être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur.

Ainsi, aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil. En aucun cas, il ne sera toléré l'inhumation d'une urne biodégradable en caveau, pleine terre, caverne, case de columbarium ou scellée sur un monument. Cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible (mise en bière immédiate en cercueil hermétique, il faut solliciter une dérogation auprès de la Préfecture).

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée par le maire de la commune d'inhumation.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe hermétique agréée, tout en précisant les dimensions du cercueil.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur (infections transmissibles qui se rapporte à une liste de l'art. R2213-2-1, en cas de dépôt du corps soit résidence soit dans un édifice culturel ou dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours dans tous les cas où le Préfet le prescrit), après un transport, un décès accidentel, on peut inhumer un cercueil hermétique.

Article 34 – Ouverture des caveaux et creusement des fosses

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin afin que tout travail de maçonnerie jugé nécessaire puisse être exécuté en temps utile.

Toute présence éventuelle d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation dans un réseau d'eaux usées et non pas d'eaux pluviales.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment ou autre matériau assurant la sécurité jusqu'au moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

Les tôles et les bâches sont interdites.

La Commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise habilitée de leur choix.

VIII – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN FOSSE INDIVIDUELLE EN EMPLACEMENT NON CONCÉDÉ

Article 35 – Définition

Toute personne qui a droit à être inhumée dans le cimetière et le désirant peut être inhumée gratuitement pendant 5 ans dans une fosse individuelle en terrain commun.

Des emplacements de terrain non concédés sont accordés en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès (dont les inhumations auront lieu en urgence pendant une période déterminée). Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses, de 40 cm au moins sur une profondeur minimum d'1,50 m.

Article 36 – Aménagement

Les tombes en fosses individuelles en terrain non concédé pour monument funéraire sur autorisation du maire. **Toute construction interdite.** La commune se charge de l'entourage avec couche de mignonnette et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, en cas de défaillance de la famille.

Article 37 – Reprise de sépultures

A l'expiration du délai de 5 ans au minimum prévu par la loi, l'administration municipale pourra procéder à la reprise administrative de fosses individuelles en terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur la sépulture. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée (obligatoire depuis 2022).

Les familles devront faire enlever les signes funéraires ou monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise.

Le renouvellement doit en principe intervenir à la date d'échéance de la concession. Le 3^{ème} alinéa de l'Article L.2223-15 permet le renouvellement, non seulement dans l'année, mais encore dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession.

Ce délai de carence de deux ans doit permettre au concessionnaire ou à ses ayants-droit d'user de leur droit à renouvellement, une fois la concession arrivée à échéance. L'expiration de ses deux années permet de considérer que le concessionnaire ou ses ayants-droit ont renoncé à leur droit. A l'expiration de ce délai, la commune peut (il s'agit d'une faculté et non d'une obligation) reprendre les sépultures sous la condition que la dernière inhumation remonte au moins à cinq ans (correspondant au délai de rotation). La concession retourne alors dans le domaine public communal.

Dans le cas où la famille souhaiterait un autre emplacement, tous les frais inhérents au déplacement éventuel du défunt seront à sa charge.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale pourra procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires ou monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriétés de la Commune.

Article 38 – Exhumations

L'exhumation, à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre Commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

L'administration municipale pourra procéder à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être ré-inhumés dans l'ossuaire. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes ré-inhumées. Les débris de cercueils et tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

IX – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 39 – Généralités

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 40 – Demandes

Pour des questions de sécurité et de salubrité publiques, les exhumations de cercueils ne peuvent être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture. Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal Judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant-droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la salubrité ou de la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'autorisation sera délivrée par le plus proche parent nécessaire.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un nichoir funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Tout cercueil en bois ou autre matériau agréé, peut être exhumé sans délai alors que tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Article 41 – Conditions d'exécution et mesures d'hygiène

Les exhumations devront être exécutées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière hors de la vue du public. Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du Maire au plus tard 24 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

La sépulture sera ouverte en fin d'après-midi, dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée.

Dans tous les cas, il ne sera pas toléré que la sépulture ne soit pas sécurisée par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation, dès lors qu'un intervenant ne sera pas à proximité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques inappropriées pour ces opérations et pour des raisons de salubrité publique et réglementaires.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé avec les ossements dans le cercueil ou le reliquaire agréé ; des scellés sont posés.

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masques à filtre, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 42 – Vacation de police

La présence du policier municipal et le versement d'une vacation de police sera requise :

- pour la pose de scellés,
- lors de l'exhumation, en vue d'une crémation, en cas de non-présence de la famille du défunt,
- lors de la fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- lors de la fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Article 43 – Ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur sur réquisition judiciaire.

L'ouverture d'un cercueil non détérioré ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'Officier de Police Judiciaire présent (cercueil hermétique venant de l'étranger).

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre Commune ou pour une crémation (sous réserve de la non-opposition connue ou attestée du défunt) ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 44 – Transport, décence, respect et dignité des corps exhumés

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 1.40 m dans une sépulture contenant déjà un cercueil, soit effectué par un engin.

Par respect, dignité et décence pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes).

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas étant un cercueil de dimensions appropriées, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

Pour les exhumations administratives, les reliquaires munis d'une plaque d'identité seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans. Ils pourront faire l'objet d'une crémation (sous réserve de la non-opposition connue ou attestée du défunt).

Pour les exhumations à la demande de la famille, les reliquaires seront ré-inhumés en concession.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière ne nécessite aucun mode de transport motorisé particulier par l'entreprise choisie par la famille.

Dans le cas de transport hors commune l'utilisation d'un corbillard est obligatoire.

L'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la Commune de destination.

Article 45 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 46 – Ossuaires

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect, en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public, sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Article 47 – Opérations de réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou des ayants-droit afin d'ouvrir la sépulture. Les restes mortels seront ré-inhumés dans le même emplacement ou éventuellement dans une autre concession, ou crématisés, sous réserve de la non-opposition connue ou attestée des défunts.

Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la Commune et d'application d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réunion des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation et à la condition qu'ils soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

X - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX

Article 48 – Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, ou par l'entrepreneur si ces derniers lui ont donné un mandat ou un pouvoir.

Dès acceptation, la commune est responsable de toutes les autorisations de travaux qu'elle délivre pour la construction de chapelle, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles des sépultures voisines ne pourront pas s'opposer à l'intervention. Les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 037-2024-1303-20240221-ARRETE2024_063-AR

Article 49 – Plan de travaux – indications

L'entreprise doit se référer notamment au chapitre précédent.

La durée des travaux est limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Pour une rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif des travaux prévus.

Dans le cas de monuments qui ne correspondraient pas aux normes standards prévues dans les articles ci-dessus, l'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant la dimension exacte de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux.

Article 50 – Déroulement des travaux – Contrôle

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation du maire est en possession de l'entrepreneur. Un état des lieux peut être effectué avant et après travaux.

Article 51 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés (sept jours francs précédant le jour et trois jours francs suivants).

Article 52 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le Maire.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition doit être immédiatement exécutée. Elle est au besoin requise par voie de droit et effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 53 – Inscriptions et gravures

Conformément à l'article R 2223-8 du C.G.C.T., toute inscription, gravure ou suppression de gravure sur une sépulture est soumise à approbation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son approbation.

Article 54 – Dalles de propriété

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées. Pour des questions de sécurité, elles doivent être bouchardées ou flammées, mais en aucun cas polies. Elles feront l'objet d'un alignement très strict. La Commune ne pourra être tenue responsable des éventuelles dégradations.

Tout objet reconnu gênant devra être déposé à la première mise en demeure. La Commune se réserve le droit de faire procéder d'office à cet enlèvement.

Article 55 – Comblement et remise en état des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par des plaques en béton armé pour les caveaux et par un mètre de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierres, débris de maçonnerie, bois...) pour les fosses.

En aucun cas, il n'est toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire ont été inhumés pour des questions de décence et de respect.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès leur achèvement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte par des plaques de fermeture ayant une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins un homme afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils ont pu commettre. communale peut être effectué.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 037-213701303-20240221-ARRETE2024_063-AR

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, broquettes...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles...).

Les pierres tombales doivent être nettoyées avec des produits respectueux de l'environnement (eau additionnée de savon noir en évitant totalement les produits acide).

L'entretien des tombes incombe aux familles qui doivent s'assurer de leur décence.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée par l'entrepreneur. A défaut, l'administration communale se chargera de faire exécuter les travaux de remise en état aux frais de l'entrepreneur.

Article 56 – Outils de levage et précautions

L'alignement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) doivent prendre leurs points d'appui sur un plancher de protection.

Toutes les opérations de mise en œuvre des travaux ne doivent en aucun cas détériorer les monuments funéraires, les grilles, les arbres, les murs de clôture et les allées.

Article 57 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés à proximité immédiate, sur une courte période.

La responsabilité de la municipalité ne saurait être engagée en cas de dégradation ou de vols des monuments ou des matériaux déposés.

Article 58 Monuments entretenus aux frais de la commune

La ville entretient à ses frais le monument des « Morts pour la France » ainsi que les 7 tombes des soldats « Morts pour la France » désignées par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 1978.

XI – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (Columbariums, cavurnes et Jardin du Souvenir)

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, à l'article 225-17 du Code pénal et conformément à la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence ». Selon la législation en vigueur, **les cendres sont indivisibles.**

Article 59 – Présentation

Des columbariums (divisés en cases), des cavurnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Ils sont formellement interdits aux cendres d'animaux.

Dans une concession traditionnelle, il est possible d'inhumer une urne sans caveau. Dans ce cas, elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou dans un cavurne est interdite.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté.

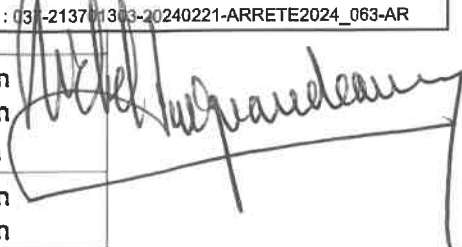
Les dimensions intérieures des cases des columbariums sont les suivantes :

| Pour les cases des columbariums Sud et Nord : | |
|--|-------|
| - hauteur : | 40 cm |
| - largeur : | 40 cm |
| - profondeur : | 45 cm |

| Pour les cases de columbariums Ouest mis à disposition à partir de juin 2019 : | |
|--|------------|
| - hauteur : | 35 cm |
| - largeur : | 30 cm |
| - profondeur : | min. 38 cm |
| - profondeur max. | 52 cm |

Deux nouveaux columbariums ont été installés et sont soumis à la même réglementation.
Les dimensions des cavurnes sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 03-21371303-20240221-ARRETE2024_063-AR

| Dimensions maximum | | Terrain de 0,49 m ² | |
|-------------------------------|----------------|--------------------------------|---|
| Intérieur | ♦ longueur : | 40 cm |  |
| | ♦ largeur : | 40 cm | |
| | ♦ profondeur : | 45 cm | |
| Monument ou dalle d'habillage | ♦ longueur : | 70 cm | |
| | ♦ profondeur : | 70 cm | |

Article 60 – Attribution, renouvellement et reprise

Les cases de columbariums et cavurnes sont concédés aux familles sous réserve de places disponibles, aux mêmes conditions que les concessions traditionnelles.

Le renouvellement de la case ou du cavurne pourra être effectué à l'expiration de la période de 15 ou 30 ans, dans les 2 ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire dans un délai de 2 ans sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille restera à sa disposition pendant un délai maximum de 6 mois, avant de devenir propriété définitive de la Mairie.

Article 61 – Autorisations

Toutes les opérations de dépôt, scellement, retrait ou exhumation d'urne ou de dispersion des cendres, etc. sont soumises à une autorisation préalable délivrée par la Mairie, à la demande de celui qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et ce, sous le contrôle des services municipaux.

Les autorisations sont données au vu des certificats de crémation délivrés par le crématorium.

Un registre spécial est tenu par les services de la commune

Sur le territoire de la commune, toute dispersion ou dépôt d'urne en dehors du cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, sous des conditions particulières, au vu du certificat de crémation et dans le respect des dernières volontés du défunt.

Article 62 – Dispositions particulières concernant les columbariums

Les cases des columbariums Nord et Sud sont fermées :

- soit par une plaque en béton ;
- soit par une plaque à graver en granit, à la charge de la famille. La couleur et la gravure sont laissées au libre choix de la famille.

Il est possible de faire apposer sur les columbariums Nord et Sud uniquement, sur la plaque, un Soliflore collé.

Les cases des columbariums Ouest sont fermées par des portes de granit de couleur Jaune de Bost (propriétés de la Commune).

Les familles pourront :

- Soit effectuer une gravure sur une plaque de granit, de préférence noire, collée sur la porte dont les dimensions maximums ne devront pas excéder 33 x 28 cm.
- Soit remplacer la porte existante par une plaque de granit, de préférence noire, pour pouvoir y effectuer une gravure

La gravure est soumise à autorisation du Maire.

Les familles s'adressent au professionnel agréé de leur convenance.

La famille, quel que soit son choix, devra effectuer une demande d'autorisation de travaux préalable en mairie.

Article 63 – Dispositions particulières à l'aménagement des cavurnes

Les cavurnes sont fermés par une plaque de béton.

Avec demande d'autorisation de travaux préalable, ils peuvent être recouverts :

- d'une plaque d'habillage en granit à la charge de la famille de dim
 - ou d'un monument de dimensions 70 x 70, à la charge de la famille
- Les cavurnes sont soumis à la même réglementation que les tombes et tombal : aucune plantation ou ornementation ne sera admise en dehors des dimensions du cavurne

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 037-21701303-20240221-ARRETE2024_063-AR

Article 64 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

Les opérations de dispersion étant irréversibles, en aucun cas, la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue en un lieu collectif.

Aucune dispersion ailleurs que dans la colonne de dispersion ne sera tolérée, sous peine de poursuites.

Une autorisation de dispersion doit être demandée au secrétariat de la mairie. Un registre spécial jardin du souvenir est également tenu par les services de la mairie.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle de l'autorité municipale compétente. Depuis août 2023, la dispersion des cendres dans un cimetière se fait obligatoirement par les Pompes Funèbres.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Une plaque de granit gravée mentionnant l'identité du défunt sera fournie par la commune. Elle sera collée sur la stèle destinée à cet effet, à l'aide d'un joint de silicone non acide de couleur neutre par une entreprise de pompes funèbres qui devra respecter les consignes données par les services de la mairie.

Des fleurs naturelles peuvent être déposées devant la stèle. Elles seront retirées à l'occasion par les services municipaux.

XII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 65 – Modalités d'application

Il sera veillé à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et pris toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à la Mairie le plus rapidement possible.

Article 66 – Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les autorités compétentes chargées de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 67 – Mise à disposition

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation en caveau provisoire, etc. établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie.

Le Directeur Général des Services et le policier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le règlement du cimetière et un avis indiquant aux administrés que ce règlement est tenu à leur disposition en mairie seront affichés sur le panneau d'affichage du cimetière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication et abroge tous les arrêtés antérieurs.

Fait à LIGUEIL, le 21 Février 2024

Le Maire,
Michel GUIGNAUDEAU

